SEANCE DU 22 OCTOBRE 2025

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

WINAND Marine, SCHNEIDERS Raphaël, MARENNE Michel, LEBRUN Bernard, Echevins;

SCHMITZ Guy, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ~~OTJACQUES Sandra~~, HENNUY Céline, DUCOMBLE Cédric, FELTEN Julien, ~~LIPPENS Anthony~~, GRESSE Joël, LENTZ Claude, MARECHAL Laurent, Conseillers;

LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 19h02.

MM OTJACQUES et LIPPENS sont absents et excusés

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Michel MODARD, Ingénieur au SPW-DNF, rejoint la séance pour présenter le plan d'aménagement des bois communaux

19H07 Monsieur Laurent MARECHAL rejoint la séance

19H08 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

(1) Patrimoine communal forestier.
Plan d'aménagement des bois communaux.
APPROBATION.

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan d'aménagement des bois communaux soumis au régime forestier approuvé par notre assemblée en séance du 26 septembre 2001;

Vu l'article 1er du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008);

Vu l'article 57 du Code forestier qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (Conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 § 1 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont érigés en réserve naturelle domaniale ou agréée, en réserve forestière, ou sont comprises dans le territoire d'un parc naturel ou dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ces statuts;

Vu la circulaire du SPW-DGOARNE daté du 24 septembre 2013 relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva;

Vu le document préparatoire de synthèse présentant les grandes orientations du futur

projet de plan d'aménagement des bois communaux de Gouvy rédigé par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne, approuvé par le collège communal le 13/06/2023;

Vu l'engagement de la commune de Gouvy à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification de groupe PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-185 du 11/07/2023 ;

Vu notre délibération du 27/03/2024 approuvant le renouvellement de la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie;

Considérant qu'un des objectifs du plan d'aménagement est la durée de validité fixée à 36 ans, à dater de son année d'adoption par le propriétaire;

Qu'en fonction des circonstances socio-économiques particulières, une révision partielle pourrait être décidée;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'approuver le projet de plan d'aménagement des bois communaux, comprenant la liste des compartiments, le tableau des exploitations, le rapport sur les incidences environnementales, la carte des disponibilités en eau, la carte reprenant le potentiel sylvicole, la carte du pourcentage SP potentiellement affectées par CC, la carte du risque face aux changements climatiques, la carte sur la sensibilité au lessivage ainsi que toutes les cartes décrivant le recensement de toutes les analyses de l'aménagement.

Article 2. - d'approuver l'ensemble des documents constituant le plan d'aménagement, pour autant :

- qu'il soit laissé au conseil communal, propriétaire des biens, la possibilité de décider des ventes extraordinaires de bois âgés à réaliser lors de bonne conjonctures du marché, le résultat de ces ventes alimentant le budget communal,
- Qu'en fonction des circonstances socio-économiques particulières, une révision partielle puisse être décidée.

Monsieur Michel MODARD quitte la séance

(2) Patrimoine communal forestier.
Vente de bois de chauffage du jeudi 27 novembre 2025.
Cahier des charges, clauses particulières et catalogue en 6 lots de bois feuillus.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les clauses et conditions du Cahier Général des Charges (C.G.C.) en vigueur, issu de l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 (moniteur belge du 07/09/2016) modifiant l'Arrêté du GW du 27 mai 2009 concernant l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Considérant les états de martelage, comportant 6 lots de bois feuillus à vendre comme bois de chauffage;

Considérant que le produit de la vente fera partie du budget 2025;

Considérant qu'il est proposé de limiter le nombre de lots par personne à 2;

Sur proposition du collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver la vente de bois de chauffage du jeudi 27 novembre 2025, à 20h00, aux conditions suivantes en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges :

I. CONDITIONS DE VENTE

Art. 1 – La vente a lieu :

- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 et ses arrêtés d'application ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur contenu dans le Code forestier ;
- aux clauses particulières suivantes;
- **l'adjudicataire doit être domicilié dans la commune de GOUVY au jour de la vente (composition de ménage récente à fournir à l'inscription le jour de la vente).**

II. MODE DE VENTE

Art. 2 – **La vente a lieu aux enchères**.

Celles-ci ne seront pas inférieures à 5 €.

La vente de bois est fixée au **jeudi 27 novembre 2025 à 20.00 heures,** dans la salle du conseil communal, Bovigny 59.

Les lots non approuvés au premier tour de la vente du 27 novembre 2025 seront représentés dans un second tour en fin de séance de la même vente.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées uniquement, en une séance qui aura lieu à l'administration communale à Bovigny, le **mardi 09 décembre 2025 à 09 heures.**

⚠ **LA QUANTITÉ D'ACHAT MAXIMALE PAR PERSONNE EST DE 2 LOTS. Cependant, si un lot n'a pas trouvé acquéreur au premier tour, un adjudicataire de 2 lots pourra enchérir pour les lots remis en vente au second tour.**

III. PAIEMENT et CAUTIONNEMENT

Art. 3 – **Le cautionnement et le paiement sont réglés par le C.G.C.** dont on peut prendre connaissance auprès du vendeur ou du Département de la Nature et des Forêts.

Toute soumission, dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr art.19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art.17 des clauses générales).

Conformément à l'article 19 des clauses générales, le paiement se fera :

- soit au comptant, sur présentation **d'une caution physique** :
  1. par un paiement dûment réceptionné par Madame la Directrice financière **dans les 10 jours calendrier** de la réception de la facture de la vente ou
  2. par la **remise d'un chèque bancaire** certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe, **séance tenante.**

  Le paiement en liquide, le jour de la vente ne sera accepté.
- soit sur présentation d'une **promesse de caution bancaire** couvrant le montant total du paiement attendu.

Conformément au cahier général des charges, les adjudicataires ayant acheté 35m³ de bois ou plus lors de la vente devront **soit** payer séance tenante (chèque bancaire certifié), **soit** présenter une promesse de **caution bancaire** couvrant le montant total du paiement attendu.

Le montant total du paiement couvre :

1. Le prix principal du lot;
2. Les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales);
3. La T.V.A.
4. Pour les acheteurs de plus de 35m³, une garantie correspondant à 20% du montant total (prix principal + frais + TV.A.), plafonnée à 6.000 €. Cette garantie sera restituée à l'acheteur sans intérêt après délivrance de la décharge d'exploitation, si aucun problème n'est survenu. Cette garantie doit permettre au propriétaire de couvrir, le cas échéant, les frais de réparation de dégâts commis, les indemnités de prorogation s'ils ne sont pas payés directement ainsi que les couts d'exploitation en cas de défaut d'exploitation par l'acheteur.

L'adjudicataire est tenu de s'informer auprès du vendeur ou du Directeur financier des autres modalités qui seraient d'application à la vente.

Art. 4 – Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
(a) un tantième fixé à **3 %** du prix pour tous les frais quelconques.
(b) **la T.V.A.**

IV. MODALITES D'EXPLOITATION

Art. 5 – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers non scolytés est fixé au **31 mars 2027.**

Pour les grumes et les houppiers scolytés ou champignonnés, l'exploitation doit être réalisée pour le **30 juin 2026,** sauf indication contraire du préposé forestier.

Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de GOUVY" et la délivrance du permis d'exploiter.

Art. 6 – Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus le jour et la veille des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

Art. 7 – Etant donné :
1. Les objectifs de régénération naturelle des peuplements,
2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés,
3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général, toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.

A ce titre, **les moyens d'exploitation** autorisés sont :
1. Abattage et façonnage : uniquement manuel ,
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (Ex : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

Les arbres, houppiers et quilles non délivrés sont réservés.

Tout abattage et débusquage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est interdit entre le 1er avril et le 30 juin.

V. RAPPELS DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES (C.G.C.)

Art. 8 – **Un seul état des lieux** est établi pour l'ensemble des lots faisant partie de la vente : sauf mention particulière reprise en remarque des lots, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :

1. Etat des chemins empierrés et annexes : bon
2 Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseau : bon
3 Etat du sol dans la coupe : bon
4. Etat des arbres réservés (blessures, ...) : néant,
5. Remarques diverses : néant.

L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de Cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire et accepté.

Art. 9 – L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le **permis d'exploiter** (art. 28 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation sera envoyé à l'adjudicataire après réception par la Directrice financière du paiement.

L'exploitation ne pourra débuter avant réception du permis d'exploiter.

Art. 10 – La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).

Art. 11 – Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).

Art. 12 – Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).

Art. 13 – Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C.).

VI. RAPPEL DE L'ART. 87 DU CODE FORESTIER

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et **redeviennent de plein droit la propriété du vendeur**, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts.

VII. CERTIFICATION PEFC & SECURITE

Les forêts de la commune de GOUVY sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huiles, carburants, …) et que le respect des consignes de sécurité du travail en

forêt, y compris les contraintes du (Règlement Général sur la Protection du Travail) RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VIII. VISITE DES LOTS

Uniquement sur rendez-vous à fixer par l'agent forestier.

(3) Finances communales.
Budget communal 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n° 2.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires*;*

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 voix POUR, 4 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**13.113.466,88**	**9.685.055,36**

Dépenses totales exercice proprement dit	**12.995.945,73**	**7.057.652,97**
Boni / Mali exercice proprement dit	**117.521,15**	**2.627.402,39**
Recettes exercices antérieurs	**2.808.468,39**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**104.478,52**	**5.237.127,21**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.633.386,82**
Prélèvements en dépenses	**1.634.000,00**	**23.662,00**
Recettes globales	**15.921.935,27**	**12.318.442,18**
Dépenses globales	**14.734.424,25**	**12.318.442,18**
Boni / Mali global	**1.187.511,02**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**955.000,00**	18/12/2024
Fabriques d'église		
Subside F.e. Baclain	**11.046,06**	18/12/2024
Subside F.e. Beho	**30.616,26**	16/04/2025
Subside F.e. Cherain	**597,64**	23/10/2024
Subside F.e. Gouvy	**9.202,93**	19/02/2025
Subside F.e. Langlire	**8.405,51**	A l'instruction
Subside F.e. Montleban	**1.833,48**	19/02/2025
Subside F.e. Ourthe (fusion Avec F.e. Deiffelt Et Wathermal)	**24.853,51**	18/12/2024
Subside F.e. Rettigny	**4.153,78**	23/10/2024
Subside F.e. Rogery	**751,37**	non transmis-en cours de fusion avec FE Bovigny
Subside F.e. Steinbach	**614,71**	19/02/2025
Subside F.e. Sterpigny	**904,97**	18/12/2024

Zone de Police	**366.071,46**	30/01/2025
Zone de Secours	**239.451,68**	24/07/2025

3. Budget participatif : non

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(4) Aménagement du territoire.
Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy - Réalisation.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 19 février 2025 relative au renouvellement de revêtement dans la traversée de Gouvy - convention relative à un marché conjoint avec le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;

Vu notre décision du 19 février 2025 relative au PCDR - Fiche projet 2.09 "Réaménagement de la Rue de la gare à Gouvy" - Convention-Réalisation;

Considérant que la N827 est une voirie régionale; Qu'à l'occasion du projet de rénovation envisagé par le SPW, il est apparu opportun de ré-aménager ses abords communaux d'une part (éclairage public, parking, espace de convivialité) et de rénover le réseau communal de distribution d'eau d'autre part;

Considérant que le finacement de la fiche projet 2.09 susvisée pourrait ne pas être engagé par l'autorité régionale en 2025;

Considérant que le SPW, pouvoir adjudicateur pour le marché de travaux, doit engager la dépense pour le 3 novembre prochain;

Considérant qu'il est vivement souhaité de poursuivre le projet au risque de le voir reporté à une date lointaine et incertaine; Qu'en cas de non-engagement du financement de la fiche projet 2.09 en 2025 par l'autorité régionale, celui-ci ne serait pas subsidié;

Considérant le projet 2.09 est estimé à 606.564,51,00 € TVAC avec un montant global estimé de la subvention de 400.000,00 € ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 14/10/2025;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : De poursuivre le projet d'aménagement des abords communaux, le cas échéant sur fonds propres.

Article 2 : D'adapter, le cas échéant, le financement du projet au budget 2026.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes du Luxembourg.

(5) Finances communales.
Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 juillet 2025 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition de Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus,** une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. - La taxe est fixée à huit (8,0) % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3. - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(6) Finances communales.
Taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune de Gouvy est une commune frontalière avec le Grand-Duché du Luxembourg et que par conséquent les recettes additionnels à l'IPP en sont impactées en raison du nombre élevé de travailleurs transfrontaliers dans sa population ;

Considérant l'augmentation des charges communales à savoir les frais de personnel (dont pensions), frais d'électricité, de carburant,...;

Considérant l'augmentation des dépenses de transfert, à savoir : zone de police, CPAS, cotisation AMU, intervention dans le déficit des Maisons de Repos et hôpitaux de Vivalia, ...;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/07/2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, **deux mille sept cents (2.700) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.**

Article 2. - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-02 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) Environnement et salubrité publique.
Coût-vérite en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2026 : 100% (déclaration FEDEM).
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30

;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, notamment les articles 56 et 61 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 7 et 10 ;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative au règlement communal sur la collecte des déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 61§2, du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal sur la gestion des déchets;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 10 octobre 2025;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 voix POUR, 5 voix CONTRE,

DECIDE :

De fixer le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026, à 100%.

(8) Environnement et salubrité publique.
Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2026.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu notre décision du 15 septembre 2021 relative au règlement communal sur la collecte des déchets ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61§2, du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel en annexe au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce taux de 100% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 22 octobre 2025 ;

Considérant que l'article 53, §5, 5° du décret précité du 09 mars 2023 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, résidence-service, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le Code règlementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice dans le but de simplifier la charge administrative afférente à l'établissement du rôle;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un

service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les camps de jeunesses sont également des producteurs de déchets, mais uniquement pendant une période limitée à la durée du séjour ;

Considérant que les contribuables ayant opté pour un contrat privé peuvent utiliser le service de ramassage à domicile pour les sacs organiques et ont accès aux bulles à verre et au parc à conteneurs, la commune se doit dès lors de leur réclamer une taxe ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux associations et ASBL qui exploitent une salle de village, qui au travers de leurs activités participent aux rencontres entre les citoyens de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Considérant la décision du 1er juillet 2020 du Conseil d'administration d'Idelux Environnement, relative à l'évacuation des langes dans les sacs de fraction résiduelle ayant une contenance de 50 L et non plus dans ceux de la matière organique de 25 L ;

Considérant que la distribution de sacs gratuits aux nouveaux arrivants a pour objectif d'éviter les dépôts sauvages dans la commune ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 octobre 2025 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 voix POUR, 5 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 15 septembre 2021, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du

service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents et les habitations soumises à la taxe de séjour.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par « nouveau arrivant », toute personne qui se domicilie sur la commune de Gouvy dans une habitation dans laquelle il crée un ménage de minimum 1 personne.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

§4. Dans le cas où un membre du ménage exerce une activité en tant que personne physique dans le lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la taxe est due par le chef de ménage qui occupe le lieu.

Article 4- Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux personnes décédées avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

§2. La taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant plus de 6 mois consécutifs dans l'exercice d'imposition dans une maison de repos, maison de repos et de soin, une résidence service, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

§3. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable à toutes associations et ASBL qui exploitent une salle de village.

§6. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux camps de jeunesse.

Article 5 - Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

- 144,00 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 220,00 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 292,00 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les seconds résidents, les habitations soumises à la taxe de séjour et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune ;

- 169,00 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat ainsi qu'une copie d'une facture et la preuve de paiement de cette dernière ;

- 169,00 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping, pour autant que lesdits campings possèdent un contrat de location de conteneur privé ;

- 292,00 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence ;

- 105,00 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement ;

- 103,00 EUR pour une résidence service, maison de repos privée, maison de repos et de soins privée, par personne domiciliée au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'établissement pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé ;

Il sera distribué gratuitement et au choix, à chaque redevable de la partie forfaitaire de la taxe, des rouleaux de sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle ou la matière organique ou les PMC :

- 5 rouleaux de sacs, pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune ;

- 6 rouleaux de sacs, pour les ménages composés de deux usagers domiciliés dans la commune ;

- 7 rouleaux de sacs pour les redevables soumis à la taxe de 292,00 EUR ;

- 3 rouleaux de sacs gratuits supplémentaires au choix et par an, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires ;

- 1 rouleau supplémentaire au choix, pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1er janvier de l'exercice à l'adresse de taxation ;

- 1 rouleau supplémentaire au choix, par enfant du ménage âgés de 0 à 24 mois durant l'année concernée, domicilié dans la commune et sur demande ;

- 1 rouleau supplémentaire au choix, pour les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe ;

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits peuvent acheter des sacs supplémentaires

- résiduels au prix de 20,00 EUR par rouleau de 10 sacs ;

- matière organique au prix de 20,00 EUR par rouleau de 10 sacs ;

Les sacs sont vendus par rouleau entier.

Tout nouvel arrivant sur la commune de Gouvy recevra gratuitement un rouleau de sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle, un rouleau de sacs destinés à recevoir la matière organique, un rouleau de sacs destinés à recevoir les PMC.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des rouleaux destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 20,00 EUR / rouleau, des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 20,00 EUR/ rouleau.

Les sacs sont vendus par rouleau entier.

Les associations qui utilisent des ilots de tri dans le cadre d'organisations d'évènements peuvent acheter des sacs de 240 litres :

- résiduels au prix de 20,00 EUR par rouleau de 10 sacs

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : Recensement par l'administration.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du CDLD du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(9) Environnement.
Redevance communale relative à la vente de sacs PMC pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 15 septembre 2021;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers adopté au cours de la séance du 23 octobre 2024;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la collecte des immondices engendre des coûts importants pour la commune;

Considérant la mise en place de la collecte des PMC en porte à porte;

Considérant l'utilisation de sacs spécifiques destinés à la collecte des PMC;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune et assimilés ou les établissements qui sont nécessaires pour accomplir des missions d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt;

Vu la communication du dossier la Directrice financière faite en date du 03/07/2025;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la directrice financière en date du 30/07/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour l'achat de sacs destinés à la collecte sélective des PMC.

1° des sacs de 60 litres destinés aux citoyens et tous les autres producteurs de PMC;

2° des sacs de 120 litres destinés aux crèches, écoles communales, écoles libres et provinciales, complexes sportifs, homes pour enfants, Centre Fedasil, Centre de vacances et administrations ;

3° des sacs de 240 litres destinés aux associations dans le cadre d'organisation d'évènements;

Article 2

- Le montant de la redevance prévue à l'article 1, 1° est fixé à 3,00€ par rouleau de 20

sacs de 60 litres. Les sacs sont vendus par rouleau entier.

- Le montant de la redevance prévue à l'article 1, 2° est fixé à 3,00€ par rouleau de 10 sacs de 120 litres. Les sacs sont vendus par rouleau entier.

- Le montant de la redevance prévue à l'article 1, 3° est fixé à 8,00€ par rouleau de 10 sacs de 240 litres. Les sacs sont vendus par rouleau entier.

Article 3

Sont exonérés de la redevance les services de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Provinces, la commune et assimilés (dont écoles libres) qui accomplissent à ce titre des missions d'intérêt général;

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

A défaut de payement au comptant, la redevance est facturée au demandeur et est immédiatement exigible.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

  - données d'identification directes et numéro national
  - coordonnées de contact
  - caractéristiques personnelles
  - données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : obligation légale

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;

• Méthode de collecte : recensement par la commune,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(10) Environnement et salubrité publique.
Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage - Exercice 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que de nombreux dépôts de déchets non conformes sont constatés sur le territoire;

Considérant les frais liés aux ramassage de versage sauvage, tel que l'évacuation des déchets et la remise en état des lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant la nécessité de prévoir un enrôlement différent selon qu'il s'agisse d'un dossier traité par le fonctionnaire sanctionnateur ou par le Parquet, les décisions du Parquet n'étant pas portées à la connaissance du fonctionnaire chargé d'établir un constat en matière d'infractions environnementales;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 juillet 2025;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 12 août 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 -

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un règlement taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage.

Article 2 -

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg et dont le volume est inférieur à 1 m3 (conditions cumulatives);

- 500 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est égal ou supérieur à 100 kg ou dont le volume est égal ou supérieur à 1 m3.

Article 3 -

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4 -

La taxe n'est pas due si la culpabilité de l'auteur présumé du dépôt ou du propriétaire n'est pas confirmée par le fonctionnaire sanctionnateur ou le Parquet.

La taxe est due:

- dans les cas relevant de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur: dès que ce dernier a conclu à la responsabilité de l'auteur présumé des faits

- dans les cas relevant de la compétence du Parquet: dès transmission du constat à ce dernier, à charge pour le redevable de démontrer par la suite que les faits ne lui sont pas imputables

Article 5 -

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 -

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact

- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : Recensement par l'administration

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 -

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(11) Environnement.
Redevance pour le dépôt de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées à la zone de remblais Courtil, "Bois de Ronce" - exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu notre décision du 24 mars 2016 approuvant le règlement d'utilisation de la zone de remblais du Bois de Ronce ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le coût engendré par la gestion de la zone ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la gestion de cet espace, mais de mettre les frais à charge des utilisateurs ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 août 2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise en dépôt **de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées** à la zone de remblais "Bois de Ronce".

Article 2 - La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation de dépôt.

La redevance n'est pas due par le bénéficiaire de l'autorisation de dépôt exécutant des travaux pour le compte de l'administration communale de Gouvy.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé à 4,00 € (quatre euros) le m^3.

Article 4 - Conformément au règlement d'utilisation, le paiement de la redevance se fait anticipativement au déversement, sur base de la quantité estimée par l'entrepreneur / le demandeur, par virement au compte courant de l'administration communale, sur base des forfaits suivants :

- Véhicule équipé d'un simple essieu = 8 m^3 (32 €).
- Véhicule équipé d'un double essieu = 10 m^3 (40 €).
- Tracteur avec une remorque = 8 m^3 (32 €).
- Camion semi-remorque = 16 m^3 (64 €).

La contenance de tout autre véhicule est estimée par l'agent technique désigné responsable de la zone de remblais.

Un décompte contradictoire sera réalisé à la fin du dépôt par l'Agent technique responsable ou son délégué. Il sera transmis par courrier à l'utilisateur. En cas de solde, le paiement sera effectué, dans les 30 jours calendrier de la réception du courrier par virement au compte courant de l'administration communale. En cas de remboursement, l'administration communale effectuera le paiement dans les 30 jours calendrier de l'envoi du courrier sur le compte bancaire du redevable.

Article 5 - En cas de dépôt de matériaux non autorisés par le règlement approuvé par le conseil communal en séance du 24 mars 2016 ou par les lois en vigueur en Région wallonne de Belgique, le responsable disposera d'un délai de maximum 8 jours pour reprendre les matériaux en question. À défaut de cet enlèvement dans ce délai, ils seront enlevés et mis dans une décharge légale sur injonction de l'Administration Communale de Gouvy, et les frais engendrés seront facturés au contrevenant sur base d'un décompte des frais réels. Le paiement sera effectué, dans les 30 jours calendrier de la réception du courrier par virement au compte courant de l'administration communale

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données:

- données d'identification directes
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : obligation légale

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication fait conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(12) Environnement.
Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite, exercice 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la volonté de la Commune de tenir compte de facteurs environnementaux ;

Vu la politique sociale de la Commune et la volonté de favoriser la diffusion d'informations locales sur son territoire et à ses habitants ;

Considérant que des mesures fiscales peuvent poursuivre à la fois un objectif budgétaire général et des objectifs plus particuliers, liés à certaines politiques que la Commune entend mettre en œuvre ;

Que la poursuite par la Commune d'un objectif budgétaire d'intérêt général ne préjudicie pas la possibilité de distinguer certaines catégories de contribuables qui se trouvent dans une situation spécifique au regard tant de l'objet de la mesure que des objectifs particuliers qu'elle poursuit également ;

Considérant que le présent règlement poursuit, au départ un objectif budgétaire général, des objectifs spécifiques en matière environnementale et en matière sociale justifiant les dérogations et exemptions prévues par le règlement ;

Considérant que les écrits publicitaires non adressés vont générer une quantité importante de déchets sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que les écrits non adressés sont distribués de manière généralisée et qu'ils peuvent être déposés dans des bâtiments inoccupés, au contraire de la distribution gratuite adressée ;

Qu'à la différence des écrits publicitaires adressés, qui sont distribués aux abonnés ou à des personnes qui pourraient être intéressées par l'envoi selon l'avis de l'expéditeur, la distribution d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importante que la distribution d'écrits publicitaires adressés, ce qui entraine des coûts pour le traitement des déchets et nuit à l'environnement ;

Considérant qu'en dehors de l'objectif environnemental, les écrits publicitaires adressés sont des envois privés et sont protégés par le règlement général de la protection des données ;

Considérant que plus un écrit ou échantillon publicitaires est lourd et plus le coût du traitement sera élevé ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe et non d'une redevance, les taux ne doivent pas être linéaires au prorata du poids ;

Considérant que le but premier d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit par le biais de la publicité, que si au sein de cet écrit est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que les écrits de la presse régionale gratuite sont susceptibles également de créer une quantité importante de déchets mais que leur but premier est d'informer la population ;

Considérant que si au sein de ces écrits s'y retrouvent des nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant qu'ils remplissent l'objectif poursuivi par la Commune en matière sociale et d'information dont il faut en tenir compte ;

Considérant qu'il est dés lors justifié de prévoir une catégorie de contribuables se trouvant dans cette situation spécifique ;

Considérant que la presse régionale gratuite contribue à diffuser des informations locales et des évènements locaux à une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Considérant qu'il faut encourager la diffusion d'informations locales, qu'il convient d'adapter un traitement différencié à celui des écrits publicitaires ;

Considérant que le règlement prévoit plusieurs conditions pour être repris comme presse régionale gratuite pour assurer la pertinence des informations ;

Considérant dès lors que l'écrit publicitaire et la presse régionale gratuite ont des raisons sociales totalement différentes ; que la presse régionale gratuite présente une spécificité vis-à-vis des écrits publicitaires qui justifie un taux distinct ;

Considérant que les publications des associations culturelles, sportives ou récréatives à but non lucratif réalisant des activités à caractère culturel, sportif ou récréatives contribuent au renforcement des liens sociaux, objectif que la commune entend soutenir ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 22/09/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 23/09/2025 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2. - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement sur le territoire de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
    - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires….) ;
    - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
    - o les « petites annonces » de particuliers ;
    - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
    - o les annonces notariales ;
    - o des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application

de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.
- Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes», il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage

Article 3. - La taxe est due par l'éditeur du "toute boite". L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Article 4. §1 - La taxe est fixée à :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 euro par exemplaire distribué.

Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

§2 Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante ;

Tx(I1/I2) où :

T= taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné au §1 ;

I1= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé soit N-1 ;

I2= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à celui de l'indice 1 soit N-2 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5. §1- A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes

aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire,
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

§2 Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante ;

Tx(I1/I2) où :

T= taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné au §1 ;

I1= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé soit N-1;

I2= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à celui de l'indice 1 soit N-2 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 20%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6. - Sont exemptés de la taxe :

- Les publicités diffusées par des associations culturelles, sportives ou récréatives **à but non lucratif** dont le but est de faire connaître une ou plusieurs manifestations organisées par l'association, même si ces manifestations ont un but lucratif (ex. : match de volley, souper spaghettis, …).

- Les publications éditées par des associations culturelles, sportives ou à but non lucratif à condition que ces associations puissent démontrer que la publicité commerciale insérée dans leur publication ne sert qu'à financer celle-ci ou une activité qu'elle organise (ex. : journal édité à l'occasion d'un bal des rhétos, pour financer un voyage d'élèves, journal annonçant une fancy-fair, …)

Article 7. - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 25ème jour du mois suivant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée de 20%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8. - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envois seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : obligation légale, nécessaire à l'exécution du contrat, mission d'intérêt public ou exercice de l'autorité publique

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(13) Environnement et énergies.
Redevance communale pour la recharge de véhicule électriques ou hybride sur les bornes communales et au stationnement y relatif - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la TVA, et notamment l'article 6, al.2;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la décision du collège communal du 28 mars 2023 relative à l'assujettissement de la Commune de Gouvy à la TVA pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques;

Considérant que la Commune de Gouvy s'est engagée dans une projet d'installation et d'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal;

Considérant que ce projet est en partie subsidié dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal;

Considérant qu'il s'agit d'un projet supracommunal porté par les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy;

Considérant que l'objectif poursuivi vise le développement d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques pour des raisons environnementales;

Considérant la nécessité d'éviter une concurrence sur les prix entre les communes partenaires;

Considérant le compte d'exploitation pour l'exercice 2024;

Considérant que les tarifs proposés ne permettent pas de couvrir entièrement les coûts tels que les frais de personnel, les frais d'abonnement et licence informatique à la plateforme de suivi en ligne, et la maintenance technique des bornes (contrat all-in) ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encourager le déploiement d'un parc automobile plus vert et respectueux de l'environnement afin d'accélérer la transition écologique;

Considérant qu'il importe d'encourager la libération rapide de l'emplacement de recharge une fois le recharge complète (durée estimée entre 0,7h et 1h) et d'éviter les voitures ventouses;

Considérant que le tarif de fourniture d'électricité dépend de l'évolution du marché et des contrats conclus avec le(s) fournisseur(s) dans le respect de la législation applicable aux marchés publics;

Considérant que la Commune exploite des bornes de recharge électrique sur un marché concurrentiel et qu'elle doit se donner les moyens d'adapter rapidement le tarif relatif à la consommation d'électricité aux bornes de recharge suivant l'évolution des tarifs applicables à ses marchés publics de fourniture d'électricité;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le crédit budgétaire relatif à la redevance est inscrit à l'article 87907/161-02;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 3 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 12 août 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recharge de véhicule électriques ou hybrides sur les bornes communales et au stationnement y relatif.

Article 2. - La redevance est due par tout utilisateur des bornes électriques.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- A l'activation (démarrage de la session de recharge) – Coût unique : 1,25€ HTVA/activation
- Consommation en électricité lors de la recharge : à prix coûtant, augmenté de 0,10€ HTVA pour frais généraux, d'exploitation et amortissements
- Rotation en stationnement : 0,20€ HTVA/minute à partir de la 61ème minute d'utilisation de la borne et jusqu'à la déconnexion du véhicule de la borne.

Les tarifs applicables sont affichés et modifiés en temps réel sur les applications de localisation de bornes de recharge électriques et sur les bornes.

Article 4. - Le tarif relatif à la consommation électrique lors de la recharge est adapté à chaque changement des conditions tarifaires de fourniture d'électricité.

Article 5. - La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné.

Article 6.- A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable de service.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.- A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement
- Catégorie de données :
  - données d'identification directes et numéro national
  - coordonnées de contact
  - caractéristiques personnelles
  - données financières et transactionnelles.
- Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : Recensement par l'administration

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9. - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de l Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(14) Environnement et énergies.
Taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la productions industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère - l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important - et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telle caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle

d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/09/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/09/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - §1 La taxe est fixée comme suit :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0 € ;

- Au delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617,15 € par 0,1 mégawatt.

§2 Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante ;

Tx(I1/I2) où :

T= taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné au §1 ;

I1= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé soit N-1 ;

I2= Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à celui de l'indice 1 soit N-2 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un

tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 5 - § 1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours calendrier. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement

• Catégorie de données :

- o données d'identification directes et numéro national
- o coordonnées de contact
- o caractéristiques personnelles
- o données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : obligation légale, nécessaire à l'exécution du contrat, mission d'intérêt public ou exercice de l'autorité publique

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de le Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(15) Immobilier.
Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385,2.10.2001);

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'achat des maisons à rénover sur le territoire de la commune pour éviter des logements abandonnés ;

Considérant que l'octroi d'un permis d'urbanisme a une période de validité pour laisser le temps au propriétaire de faire les travaux nécessaire avant jouissance de son bien ;

Considérant que certains travaux conséquents impactent la jouissance du bien mais ne nécessitent pas pour autant un permis d'urbanisme ;

Considérant les différentes démarches qui prennent du temps à réaliser lors d'une succession;

Considérant les différentes démarches et les délais pour acter la vente d'un bien ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 juillet 2025;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 août 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidence. Qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale ou à de l'hébergement touristique, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis à l'article 8, 9,

10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- les tentes et caravanes mobiles installés sur un terrain de camping ;

- les remorques d'habitation ;

- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Ne sont pas visés par la taxe :

- les secondes résidences en travaux avec un maximum d'exonération de 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, ou de 5 années consécutives débutant à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;

- les logements mis en vente suite au décès des propriétaires et usufruitiers avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition suivant la date du décès ;

- les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les deux exercices d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien.

Les années d'exemptions prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des immeubles inoccupés.

Article 3. - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4. - Le taux de la taxe est fixé à

*** 600 € par an et par seconde résidence ;**

*** 220 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé ;**

*** 110 € lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiants.**

Article 5. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. –

§ 1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours calendrier. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer

à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 7. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 10. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivants :

- Responsable de traitement : La commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement
- Catégorie des données:
  - Données d'identification directes et numéro national
  - Coordonnées de contact
  - Caractéristiques personnelles
  - Données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(16) Immobilier.
Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économiques désaffectés ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le maintien des immeubles en totalité ou en partie inoccupés est un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les immeubles abandonnés constituent une menace pour la sécurité et la salubrité publique entrainant une intervention des services communaux ;

Considérant qu'il faut lutter contre l'abandon d'immeuble qui constitue un danger pour la sécurité et la salubrité publique entrainant une intervention des services communaux ;

Considérant que l'octroi d'un permis d'urbanisme a une période de validité pour laisser le temps au propriétaire de faire les travaux nécessaires avant jouissance de son bien ;

Considérant que certains travaux conséquents impactent la jouissance du bien mais ne nécessitent pas pour autant un permis d'urbanisme ;

Considérant que le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble qui effectue des travaux rencontre les objectifs visés par le règlement ;

Considérant les différentes démarches qui prennent du temps à réaliser lors d'une succession;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 04 juillet 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – §1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m^2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;

iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui

seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 50 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 100 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe:

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, cette exonération n'est valable que pour une durée de 2 années à partir de la date du 1er constat ;
- l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, cette exonération n'est valable que durant la validité du permis autorisant ces travaux;
- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, pour une période maximale de 2 années consécutives à partir de la date du décès.

Les années d'exemptions prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des secondes résidences.

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivants :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : Recensement par l'administration

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément

aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 **–** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(17) Urbanisme.
Redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux relatifs au service urbanisme - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu notre décision du 16 février 2012 relative à la fixation de l'intervention financière du demandeur dans le cadre du contrôle d'implantation des nouvelles constructions ;

Vu notre décision du 16 mars 2022 arrêtant le règlement de police relatif au numérotage des bâtiments sur le territoire de la Commune de Gouvy;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne le traitement des dossiers de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance pour le premier contrôle des implantations;

Considérant qu'une demande de création ou de suppression d'un numéro pour un bâtiment existant nécessite une vérification sur place de la justification de la demande; Que cela engendre des frais en personnel ;

Considérant que ces frais sont actuellement estimés à 156,03 euros sur base des éléments suivants (MO: 3h00 comprenant la visite de lieux, le tri des photos et la rédaction du rapport - échelle A1sp + frais de déplacement moyens sur le territoire: 30km aller-retour);

Considérant qu'en vue de la rédaction d'un avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme, il y a lieu, pour les dossiers plus complexes, de faire une ou plusieurs réunions préalables in situ pour se rendre compte précisément de la situation et des différentes implications territoriales, ce qui nécessite le déplacement de membres du personnel du service urbanisme, de la voirie et du réseau de distribution d'eau, éventuellement accompagnés du fonctionnaire délégué; Que dans ce cas, la rédaction de l'avis préalable nécessite de compiler de nombreux échanges de vue avec les diverses instances;

Considérant cependant que dans un but de simplification administrative, il est proposé un tarif forfaitaire unique pour la remise d'avis préalables nécessitant une visite sur site;

Considérant que les certificats n°1 sont délivrés généralement aux notaires et aux agences immobilières et que pour des raisons pratiques une facture sera établie mensuellement ;

Considérant la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 17/09/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 17/09/2025 et joint en annexe;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux relatifs au service d'urbanisme.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- certificat d'urbanisme n°1 facturé à 40 € par demande concernant 3 parcelles maximum et majoration de 10 € par parcelle supplémentaire,
- certificat d'urbanisme n°2 : 40 € par parcelle,
- permis d'urbanisation : 125 € par logement potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
    - permis d'environnement classe 1 : 250 €
    - permis d'environnement classe 2 : 150 €
    - permis unique classe 1 : 750 €
    - permis unique classe 2 : 200 €
- permis d'urbanisme pour la régularisation d'actes et travaux non-autorisés : 250 €
- déclaration pour un établissement de 3ème classe : néant.
- visite des lieux pour les seconds contrôles d'implantation et suivants et établissement du procès-verbal d'implantation : 100 €
- visite des lieux pour une numérotation de bâtiment : 150 €
- visite des lieux dans le cadre d'une demande d'avis préalable à l'introduction d'un permis d'urbanisme : 150 €

Article 4. - La redevance n'est pas due lorsqu'elle est relative à une demande qui remplit simultanément les 3 conditions suivantes :

- Elle est identique à une demande précédemment introduite pour laquelle la redevance a déjà été acquittée
- Elle fait suite à une notification d'incomplétude ou d'irrecevabilité sur la demande initiale
- Elle est introduite dans un délai maximum de 6 mois à compter de cette notification.

Article 5. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande. A défaut, la redevance est immédiatement facturée à l'adresse du demandeur et payable dans les 30 jours calendrier.

Pour les redevances concernant les certificats d'urbanismes n°1, une facture est établie mensuellement. Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 6. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

  - données d'identification directes
  - coordonnées de contact
  - caractéristiques personnelles
  - données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : Recensement par l'administration.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8. - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(18) Distribution d'eau.
Redevance communale relative au prix de l'eau pour l'exercice 2026.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, les articles R270bis-8 et suivants et D228, D232 et D233 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures et aux réclamations;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu notre décision du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 2017 relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie;

Vu la décision du collège communal du 25/03/2025 relative à l'augmentation du prix de l'eau;

Vu la communication du dossier au Comité de contrôle de l'eau et au régulateur en date du 26 mars 2025;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de l'eau du 23 avril 2025;

Vu la décision du 7 juillet 2025 de Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre wallon de l'Environnement , réf. DDE/DPT/PMN/00251, autorisant la Commune de Gouvy à modifier son tarif du CVD à partir de juillet 2025 au prix de 3,52€/m3;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que le plan comptable de l'eau pour l'exercice 2024 établit le CVD au montant de 3,52 €/m3;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter le prix de l'eau à 3,52 € pour l'exercice 2026;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur l'équipement de raccordement provisoire dégradé, volé ou disparu et une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)

2. Consommation (tranches)

- de 0 à 30 m³ : (0,5 x CVD)
- de 30 à 5.000 m³ : (CVD + CVA)
- au-delà de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA
- au-delà de 25.000 m³ : (0,75 x CVD) + CVA

3. Fonds social de l'eau : 0,0250€/m³ au 01.01.2015 à indexer annuellement sur base de l'indices des prix à la consommation, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau.

4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le C.V.D. est fixé, pour l'exercice 2026, à 3,52 €.

Article 3 :

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 :

L'enregistrement des consommations, la facturation, les modalités de paiement et le recouvrement amiable des factures seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 27 juin 2018 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, pris en exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles R. 270 bis-8 à R. 270 bis-16 et R. 270 bis-17, alinéa 2.

En cas d'impossibilité d'estimer les volumes consommés sur un raccordement provisoire, le volume facturé est estimé à 1000 m3 sur base annuelle et facturé au demandeur au pro-rata du nombre de jours d'utilisation. L'équipement de raccordement provisoire dégradé, disparu ou volé est facturé au demandeur au montant de 300€ HTVA.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement à l'issue du nouveau délai, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article R270bis-12, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de mise en demeure s'élèvent à 6,00 euros, majorés du coût de l'envoi recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article L1124-40.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s‘effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les trente jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(19) Tourisme.
Taxe communale sur les terrains de campings pour les exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2°) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2026 ;

Considérant que les campings engendrent une augmentation de la population, ce qui entraine des charges supplémentaires des services communaux ;

Considérant la nécessité de la création ou du maintien d'infrastructures liées au tourisme ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25

septembre 2025;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur propositions du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés, les emplacements tels que définis par le Code Wallon du Tourisme, existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1° L'abri mobile est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

2° L'abri fixe est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2. - La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition est codébiteur de la taxe dont objet

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 20,00 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) mobile(s) ;
- 20,00 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) fixes(s) ;

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouvrés en même temps que le principal.

Article 5. - §1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours calendrier. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au §1.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de ladite taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivants :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : obligation légale

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(20) Tourisme.
Taxe communale de séjour pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'Administration ;

Considérant qu'un emplacement de camping a une capacité variable d'accueil et que, par conséquent, pour des raisons de simplification administrative, les emplacements de camping sont taxés par emplacement et non par couchage ;

Considérant que le niveau de confort sur un emplacement de camping n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encourager les activités à caractère éducatif, à destination des jeunes ;

Considérant que les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur bénéficient d'un niveau de confort rudimentaire ;

Considérant que le niveau de confort offert par les immeubles mis à disposition de jeunes exclusivement est généralement inférieur à celui des autres hébergements touristiques ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être hébergées sera déterminé en fonction du nombre de lits d'une ou de deux personnes se trouvant dans l'hébergement - un lit de 2 personnes équivaut à 2 personnes ;

Considérant que les hébergements touristiques engendrent une augmentation de la population ce qui entraine des charges supplémentaires des services communaux ;

Considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de prévoir une taxe forfaitaire plutôt que par nuitée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 12 voix POUR, 3 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031 inclus**, une taxe communale de séjour au profit de la Commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou l'emplacement de camping où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;

- des personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ;

- des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences pour le lieu loué ;

- des groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur ;

Article 2. - La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements, chambres ou emplacements de camping.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

- à 100,00 € / personne selon le nombre et la capacité des lits que l'hébergement contient, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- pour les hôtels ;

- pour les gîtes ;

- pour les chambres d'hôtes ;

- pour les meublés touristiques ;

- pour les immeubles ou appartements ;

Ne sont pas comptabilisés, les lits bébé (lits cage).

- à 25,00 € / emplacement pour les terrains de camping au 1er janvier de l'exercice ;

- à 5,00 € / personne, selon la capacité d'hébergement, pour les immeubles mis à disposition de groupements de jeunes exclusivement et ce au 1er janvier de l'exercice.

Article 4. - La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5. -

§ 1. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours calendrier. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2. La déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§ 3. Toute modification de la situation déclarée devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conformément au § 1.

Article 6. - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%

3ème infraction majoration de 100%

A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe, exclusivement ;
- Catégorie de données :
    - données d'identification directes et numéro national
    - coordonnées de contact
    - caractéristiques personnelles
    - données financières et transactionnelles.
- Base de licéité: mission d'intérêt public ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions de cette administration
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3132-1 et L3132-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(21) Mobilité.
Règlement redevance relative à l'utilisation du Proxi-Gouvy, pour les

exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le manque d'offre de transports en commun sur le territoire communal ;

Considérant de ce fait les difficultés rencontrées par les personnes n'ayant pas leur propre moyen de locomotion dans le cadre de leurs déplacements sur la Commune de Gouvy ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 03/07/2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 30/07/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'utilisation du Proxi-Gouvy.

Article 2

La redevance est fixée à 10 euros pour une carte prépayée déductible par 1/10ème.
La valeur du 1/10ème est égale à un trajet aller-retour.

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte prépayée.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte prépayée contre la remise d'une preuve de paiement ou anticipativement à la remise de la carte prépayée, par un versement bancaire.

A défaut de payement comptant, la redevance est facturée au demandeur et immédiatement exigible.

Article 5

En cas d'abandon de la fréquentation du Proxi-Gouvy, la redevance peut être remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise de la carte prépayée partiellement validée ou non utilisée, et une copie de la preuve de paiement. Le montant de remboursement correspond aux 1/10èmes non validés.

La demande de remboursement doit être introduite dans les 24 mois de la date du dernier trajet.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L-1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes
- coordonnées de contact
- données financières et transactionnelles

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions de cette administration,

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de

l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(22) Mobilité.
Règlement redevance pour la mise à disposition d'un véhicule communal (publicitaire) - exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2017 relative au règlement de mise à disposition d'un véhicule communal ;

Vu la décision du Collège communal du 9/11/2021 relative à l'accord de coopération avec la Société FORTUNA MEDIEN GRUPPE pour la mise à disposition d'un véhicule 9 places ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la mise à disposition du véhicule engendre des frais, notamment de carburant et d'entretien ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03/07/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/07/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise à disposition d'un véhicule communal.

Article 2

La redevance est fixée comme suit : 0,10 €/km

Si l'utilisateur apporte la preuve du paiement de frais de carburant pour le véhicule mis à disposition, la redevance sera diminuée du montant payé par l'association reconnue par la commune pour ces frais de carburant.

Le kilométrage effectué est établi par le personnel communal sur base des distances enregistrées dans un application numérique de géolocalisation embarquée dans le véhicule.

Article 3

La redevance est due par l'association reconnue par la commune qui fait la demande de mise à disposition du véhicule communal.

Article 4

La facture est établie après chaque mise à disposition et est envoyée par courrier postal.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(23) Citoyenneté numérique.
Redevance communale pour la fréquentation de l'Espace publique numérique - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la faible vitesse de connexion internet sur une bonne partie du territoire de la commune de Gouvy, relevée de nombreuses fois lors des réunions de village dans le cadre de l'ODR ;

Considérant de ce fait les difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs diverses démarches (téléchargements de jeux notamment);

Considérant que le paiement d'une redevance constitue un frein pour les jeunes (ne bénéficiant pas de leurs propres revenus) souhaitant se rendre à l'EPN, lequel bénéficie d'une connexion très rapide;

Considérant le peu d'infrastructures de rencontres pour les jeunes sur le territoire;

Considérant que rendre la gratuité à l'EPN pourrait non seulement répondre à ce manque d'infrastructures et à ce problème d'accès internet;

Considérant qu'il convient de permettre aux usagers occasionnels d'accéder au service sans devoir acquérir une carte prépayée, en instaurant une tarification ponctuelle, afin de répondre à une demande de flexibilité et de favoriser l'accessibilité du service ;

Considérant qu'en cas d'action collective initiée par la Commune dont l'utilisation d'outils numériques est incontournable, il est nécessaire de prévoir une assistance aux personnes démunies par rapport à ces outils; Que cette assistance doit constituer un service public gratuit;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 4/09/2025;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 5/09/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fréquentation de l'Espace publique numérique et l'impression de documents.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

Fréquentation :

régulière: carte prépayée dématérialisée de 15 € déductible par

- une heure de formation = 1/10ème de la carte prépayée, toute heure entamée étant due
- une demi-heure d'accès libre = 1/20ème de la carte prépayée, toute demi-heure entamée étant due

occasionnelle : 2,00€ par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due.

Impression :

- couleur (photo): 1,00 € / pièce
- couleur (texte) format A4: 0,30 € / pièce
- noir/blanc format A4 : 0,10 € / pièce

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'abonnement ou de la fréquentation occasionnelle ou de l'impression .

Article 4

La redevance est payable au comptant avant la première fréquentation ou au moment de la remise des copies imprimées contre la remise d'une preuve de paiement.

La demande de remboursement de la carte prépayée doit être introduite dans les 24 mois de la date de paiement de l'abonnement.

Article 5

Les usagers de moins de 25 ans bénéficient d'une exemption de la redevance fréquentation, sur présentation de leur carte d'identité.

Les usagers qui se rendent à l'Espace publique numérique afin de bénéficier d'une assistance spécifique dans le cadre d'une action collective initiée par le Collège communal sont exemptés de la redevance.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s‘effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son

représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation

Article 8.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles
- données sur l'âge en cas de demande de bénéfice de l'exemption prévue à l'article 5, al. 2

• Base de licéité: mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant les instructions reçues de cette administration ;

• Méthode de collecte : données transmises par le demandeur

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(24) Accueil extra-scolaire.
Redevance communale pour les plaines et l'accueil avant et après la période d'ouverture des plaines - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 24 avril 2024 relative au règlement d'ordre intérieur de la plaine communale;

Considérant que la Commune de Gouvy organise un accueil avant et après la période d'ouverture de la plaine communale ;

Considérant que pour les enfants du maternel, l'inscription est possible en demi-journée uniquement le matin ;

Considérant que la plaine propose des ateliers durant les congés scolaires ;

Considérant que la gestion et la facturation des plaines sont gérées par l'intermédiaire d'une application numérique pour les élèves fréquentant le réseau scolaire communal;

Considérant les frais liés à ce service, à savoir les frais d'achat de matériel spécifique et autres;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/07/2025;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 19/08/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les plaines organisées par la commune et pour l'accueil avant et après la période d'ouverture des plaines.

Article 2. Redevable.

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil avant et après la période d'ouverture de la plaine est 0,50€ la demi-heure par enfant.

- la plaine communale : Forfait de 3,00 € le matin et un forfait de 7,00 € la journée complète et par enfant.

Toute période entamée est due.

Article 4. Perception et paiement.

La facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique ou par voie postale en cas d'impossibilité d'utiliser l'application numérique.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de

paiement.

Les parents du réseau scolaire communal qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7. RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : informations transmises par le demandeur.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(25) Crèche communale.
Redevance communale pour l'accueil des enfants qui fréquentent la crèche communale - Exercices 2026 - 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la règlementation générale des milieux d'accueil et particulièrement le livre IV relatif à la participation financière parentale (PFP);

Vu le décret du 21 février 2019 relatif au renforcement de la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en communauté française;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la reconnaissance de la crèche communale, agrée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'une capacité de 12 places à partir du 1er octobre 2020;

Considérant la notion de "participation financière des parents" (PFP) établie dans l'Arrêté susvisé, et son applicabilité directe sur la redevance de la crèche communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03/07/2025;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/07/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'accueil des enfants qui fréquentent la crèche communale.

Article 2. Redevable.

Le redevable est le parent de l'enfant accueilli, toute personne exerçant sur l'enfant l'autorité parentale ainsi que toute personne responsable de l'enfant.

Lorsque l'enfant a plusieurs parents et/ou plusieurs personnes exerçant sur l'enfant l'autorité parentale et/ou plusieurs responsables, chacune de ces personnes est redevable de la redevance et elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la

redevance.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixée suivant le barème de la participation financière parentale (PFP) de l'ONE.

Le calcul du montant est basé sur le revenu net mensuel cumulé du ménage. Toute modification significative de la situation sociale ou financière du ménage doit être signalée par les parents au milieu d'accueil dans un délai de quinze jours suivant sa survenance.

Les dispositions générales et les modalités de calculs de la participation financière parentale sont arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française dans le livre IV de l'Arrêté du 27 février 2003.

Article 4. Perception et paiement.

La facture est établie mensuellement et est envoyée par courrier postal.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de la cession sur salaire ou de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la facture.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7. Disposition relative au RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivants :

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement
- Catégorie des données selon le type de règlements:

- Données d'identification directes et numéro national
- Coordonnées de contact
- Caractéristiques personnelles
- Données financières et transactionnelles

- Base de licéité: mission d'intérêt public
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(26) Enfance.
Redevance communale pour la fréquentation de l'Ecole de devoirs - Exercices 2026 - 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 23 juillet 2025 relative au règlement d'ordre intérieur de l'école des devoirs;

Considérant que l'Ecole de devoirs est reconnue par l'ONE depuis le 11 septembre 2024;

Considérant que l'Ecole de devoirs propose un service d'aide aux devoirs mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredi après-midi ;

Considérant que l'Ecole de devoirs et sa facturation sont gérées par l'intermédiaire d'une

application numérique;

Considérant les frais liés à ce service, à savoir les frais de collation, les frais d'achat de matériel spécifique et autres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 août 2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'Ecole de devoirs.

Article 2. Redevable.

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil lors des périodes scolaires est de 2,00 € par séance entamée et par enfant, collation comprise.

- l'accueil lors des congés scolaires : Forfait de 3,00 € le matin et un forfait de 3,00 € l'après-midi et par enfant, collation comprise.

La prise de présence se fait par le personnel encadrant. Toute période entamée est due.

Article 4. Perception et paiement.

La facture est établie mensuellement.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation

Article 7. RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données selon le type de règlements :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(27) Enfance.
Redevance communale pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires - Exercices 2026 - 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que le Conseil communal de Gouvy a adopté un programme de coordination locale pour l'enfance;

Considérant que l'administration communale organise des surveillances dans les écoles communales tant avant qu'après les cours, ainsi qu'un accueil centralisé les mercredis après-midis, pour les élèves fréquentant le réseau communal et libre;

Considérant que l'accueil extrascolaire et sa facturation sont gérés par l'intermédiaire d'une application numérique pour les élèves fréquentant le réseau communal;

Considérant les frais liés à ce service de surveillance avant et après les cours, à savoir les frais d'achat de matériel, les frais de collation et autres;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 03/07/2025;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 30/07/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

Article 2. Redevable.

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil du matin et du soir : 0,50 € la demi-heure ; 0,25 € la demi-heure à partir du 3ème enfant de la même famille.

- l'accueil du mercredi après-midi : Jusqu'à 13h30 : forfait de 1,50 € ; Jusqu'à 19h15: forfait comprenant une collation : 5 € pour le 1er enfant, 4 € pour le deuxième enfant de la même famille et 3 € à partir du troisième enfant de la même famille.

- l'accueil lors des journées pédagogiques est gratuit entre 8h30 et 15h30. Avant et après ces heures: 0,50€ la demi-heure et 0,25€ la demi-heure à partir du 3ème enfant de la même famille.

Toute période entamée est due.

L'enregistrement des présences se fait par le personnel communal dans une application numérique.

Article 4. Perception et paiement.

La facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique ou par voie postale en cas d'impossibilité d'utiliser l'application numérique.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de

paiement.

Les parents du réseau communal qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7. RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données selon le type de règlements :

- données d'identification directes
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité : mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.

• Méthode de collecte : informations transmises par le demandeur.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(28) Enfance.
Redevance pour les repas fournis dans les écoles situées sur le territoire communal - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la mise en place d'un service de distribution de repas chauds dans les écoles situées sur le territoire communal;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2024 relative à l'attribution du marché des distribution des repas chauds;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ; Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le prix par repas en fonction de l'indexation du coût de ces repas;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le mode de paiement au mode de fonctionnement des écoles;

Vu la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 03/07/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Madame la directrice financière en date du 23/09/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les repas fournis dans les écoles situées sur le territoire communal.

Article 2 - La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'élève ou par

son tuteur légal.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	4,40 euros/repas
Repas « primaires »	5,10 euros/repas
Potages	0,70 euros/potage
Envoi postal des tickets	Montant des frais postaux

Le montant de la redevance relative aux repas maternelles, repas primaires et aux potages est indexé chaque 1er septembre à partir du 1 septembre 2026 d'après la formule suivante :

P = A x (IPCA / IPCI)

P = Nouveau prix

A = Prix initial

IPCA = Indice des prix à la consommation du mois de juin qui précède celui de l'indexation

IPCI = Indice des prix à la consommation du mois de juin 2025

Article 4 - Pour les élèves fréquentant les écoles communales, la facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Les parents qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

Pour les élèves fréquentant les écoles libres, la redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de tickets repas, sur le compte communal prévu à cet effet.

La redevance relative aux tickets non utilisés peut être remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise des tickets non-utilisés, et une copie de la preuve de leur paiement.

La demande de remboursement doit être introduite dans les 24 mois de la date de paiement des tickets repas.

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

***Article* 6 -** Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son

représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement
- Catégorie de données :
  - données d'identification directes et numéro national
  - coordonnées de contact
  - caractéristiques personnelles
  - données financières et transactionnelles.
- Base de licéité : mission d'intérêt public
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : Recensement par l'administration et/ou déclaration transmise par le demandeur.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(29) Vie associative.
Redevance communale pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire des aînés - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 28 août 2019 relative au règlement d'ordre intérieur de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgés de GOUVY ;

Considérant que la Maison d'accueil communautaire des aînés propose un service de rencontre et d'accueil, autour d'un repas et/ou d'une collation l'après-midi ;

Considérant les frais liés à ce service à savoir les frais de repas, collation, les aides familiales ;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 3 juillet 2025;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la directrice financière en date du 12 août 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire des aînés.

Article 2.

La redevance est fixée comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 60 € déductible par 1/12ème.

Valeur du 1/12ème: 5 €

Coût des activités:

- repas de midi (goûter compris): 2 *1/12èmes*

- après-midi sans repas (goûter compris): 1 *1/12ème*

Article 3.

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée.

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée contre la remise d'une preuve de paiement ou anticipativement à la remise de la carte prépayée, par versement bancaire.

Article 5.

En cas d'abandon de la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgés, la redevance est remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise de la carte pré-payée partiellement validée. Le montant de remboursement correspond aux 1/12èmes non validés.

La demande de remboursement doit être introduite dans les 24 mois de la date de la dernière fréquentation de la maison d'accueil communautaire.

Article 6.

A défaut de payement, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article

L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité: mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(30) Vie associative.
Redevance communale pour le lavage des gobelets et en cas de non-restitution ou de dégradation du matériel mis gratuitement à disposition des associations - Exercices 2026 - 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026;

Considérant la nécessité de préserver l'état du matériel communal mis à disposition des associations;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/07/2025;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29/07/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le lavage des gobelets et en cas de non-restitution ou de dégradation du matériel mis gratuitement à disposition des associations.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'association qui a bénéficié de la mise à disposition gratuite du matériel.

Article 3. Tarifs pour le lavage des gobelets et en cas de non restitution ou dégradation du matériel.

La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

- Lavage des gobelets

- Gobelets lavables 0,10 € / gobelet lavé

- En cas de non-restitution du matériel

- Barrière nadar 50 €
- Chapiteau 6x9 4.000 €
- Chapiteau 6x6 4.000 €
- Chapiteau 4x4 1.200 €
- Chapiteau 3x3 1.000 €
- Panneau de signalisation 30 €
- Feu clignotant 35 €

- Table brasseur 100 €
- Banc brasseur 50 €
- Chaise 20 €
- Gobelet lavable 1 €
- Pendillon 50 €
- Podium 100 €
- Panneau d'affichage 100 €
- Poubelle de tri 60 €

- En cas de dégradation

En cas de dégradation, le montant de la redevance sera équivalent au montant de la facture de réparation établie par l'entreprise.

Article 4. Perception et paiement.

La facture doit être payée dans les 45 jours calendrier de sa réception.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7. Protection des données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données:

- données d'identification directes
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- données financières et transactionnelles.

• Base de licéité: mission d'intérêt public

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(31) Etat civil.
Règlement-taxe relatif à une demande de changement de nom - Exercices 2026 à 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, 64 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu l'ancien Code civil ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que cette loi transfère une partie de la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non

seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "*Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune*" ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 03 juillet 2025;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 04 juillet 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 et 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 – La taxe est fixée à 490 € par demande.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de nom

Article 5 – A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre

du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement
- Catégorie de données :
    - données d'identification directes et numéro national
    - coordonnées de contact
    - caractéristiques personnelles
    - données financières et transactionnelles.
- Base de licéité : obligation légale
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : Recensement par l'administration et/ou déclaration transmise par le demandeur.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(32) Etat civil.
Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2026 - 2031 inclus.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 03/07/2025;

Vu l'avis du Directrice financière en date du 30/07/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance

- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ou une lettre unique qui modifie uniquement la prononciation (par ex : un accent, ...);

Article 4: Exonération

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8. Disposition relative au RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivants :

- Responsable de traitement : la Commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement
- Catégorie des données selon le type de règlements:
  - Données d'identification directes et numéro national
  - Coordonnées de contact
  - Caractéristiques personnelles
  - Données financières et transactionnelles
- Base de licéité : obligation légale
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

(33) Etat civil et population.
Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs au service population - Exercices 2026 à 2031 inclus
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 03/07/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/07/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs au service population par la commune.

Article 2. – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La redevance est fixée comme suit, par document :

- Titre de séjour provisoire pour étranger : **2 €**;
- Passeports et titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger (non compris le coût du livret et de la taxe consulaire): **9 €** par passeport ou titre de voyage par procédure normale; **10 €** par passeport ou titre de voyage pour une procédure d'urgence;
- Tout autre document délivré par les services de la population et de l'état civil : **1€;**
- Carte d'identité électronique et carte de séjour électronique : la redevance s'élève à la différence entre le montant arrêté par le ministre de l'intérieur et l'euro supérieur.

Article 4. – Exonérations :

La redevance n'est pas due pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;

- L'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);

- L'accueil des enfants de réfugiés pour raison humanitaires : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, il ne sera pas perçu d'imposition communale tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

- Une autorisation d'inhumation ou de crémation (articles L1232-17bis et L1232-22 du Code de la démocratie et de la décentralisation).

De même aucune redevance n'est due pour :

- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative;

- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

- Les documents délivrés par voie électronique suite à une demande dans l'e-guichet.

- les 5 premiers documents administratifs délivrés suite à une naissance ou un décès intervenu hors commune, ou suite à une cohabitation légale.

- tous les documents délivrés dans le cadre d'un acte d'état civil, au moment de l'évènement.

Article 5. – La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables préalablement à la délivrance du document au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 12,50 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. Réclamation.

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date où la redevance est due.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8. RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : la Commune de Gouvy

• Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, exclusivement

• Catégorie de données :

- données d'identification directes et numéro national
- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles

• Base de licéité : obligation légale

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leur instructions.

• Méthode de collecte : recensement par la commune.

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9. - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 . - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(34) Environnement et lutte contre le changement climatique.
Convention des Maires - Renouvellement du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L.1123-23 ;

Vu notre décision du 27 avril 2017 relative à l'adhésion à la Convention des maires dans le cadre de la lutte contre le changement climatique;

Vu notre décision du 29 mai 2019 relative à la lutte contre le changement climatique - Convention des Maires - Approbation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat;

Vu notre décision du 21 mai 2025 relative au renouvellement de l'engagement dans la nouvelle Convention des Maires et ses nouveaux objectifs (Neutralité carbone en 2050);

Vu la décision du Collège Communal du 27 mai 2025 relative à la rédaction de la nouvelle version du PAEDC conforme aux nouveaux objectifs et aux actions POLLEC;

Considérant la nouvelle version proposée en annexe, rédigée en collaboration avec la Province de Luxembourg;

Considérant que des modifications pourraient être apportées à cette version tous les 6 mois maximum à partir du 1er janvier 2026;

Considérant que cette version a été présentée au Comité de Pilotage POLLEC en date du 24 septembre 2025 en parallèle du monitoring des actions;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la nouvelle version du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat;

de publier le PAEDC sur le site internet communal.

(35) Charroi communal.
Fourniture et entretien d'un véhicule neuf pour le service bâtiments (2025-132).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §1 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de renforcer la flotte communale compte-tenu de l'augmentation des sites d'intervention et du nombre de travailleurs depuis plusieurs années;

Considérant le cahier des charges N° 2025-132 relatif au marché “Fourniture et entretien d'un véhicule neuf pour le service bâtiments” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.500,00 € + 6.405,00 € (21% TVA) = 36.905,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/127-48 et 124/743-52 (n° de projet 20250041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2025 et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-132 et le montant estimé du marché “Fourniture et entretien d'un véhicule neuf pour le service bâtiments”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.500,00 € + 6.405,00 € (21% TVA) = 36.905,00 €.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/127-48 et 124/743-52 (n° de projet 20250041).

Article dernier. - La présente délibération sera mise à la disposition de Madame la Directrice financière.

(36) Culte.
F.E. de Langlire.
Compte 2024.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/07/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique de Langlire, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02/10/2025, réceptionnée en date du 08/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R23, D05, D27, D35A, D47, D50J, D50L) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 14/07/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique de Langlire arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R23	Remboursements de capitaux	€ 146,15	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 301,14	€ 154,99
D27	Entretien et réparation	€ 0,00	€ 328,97

	de l'église		
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 2.581,99	€ 2.253,02
D47	Contributions	€ 0,00	€ 236,46
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 50,76	€ 0,00
D50L	Divers (dépenses diverses)	€ 286,46	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 397,95	€ 397,95
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 3.281,47	€ 3.135,32
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 189,95	€ 189,95
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.945,37	€ 2.945,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.015,36	€ 2.869,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.422,06	€ 6.321,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 3.679,42**	**€ 3.533,27**
Dépenses totales	**€ 9.437,42**	**€ 9.190,51**
Résultat comptable	**€ -5.758,00**	**€ -5.657,24**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(37) Culte.
F.E. de Langlire.
Budget 2025.
APPROBATION.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/10/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Brigitte de Langlire, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02/10/2025, réceptionnée en date du 08/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, R18B, R20, D11A, D11B, D11D, D17, D33, D47, D48, D50D, D50I, D50K, D50M) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 15/10/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Brigitte de Langlire arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les	€ 12.087,67	€ 8.267,51

	frais ordinaires du culte		
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 0,00	€ 4.000,00
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 1.702,38	€ 1.961,54
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 47,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 35,00	€ 0,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 28,00	€ 0,00
D17	Traitement brut du sacristain	€ 650,00	€ 0,00
D33	Entretien et réparation des cloches	€ 100,00	€ 300,00
D47	Contributions	€ 200,00	€ 260,00
D48	Assurance contre l'incendie	€ 380,00	€ 450,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 75,00	€ 0,00
D50I	Indemnités bénévoles	€ 0,00	€ 650,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 4.000,00	€ 200,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 4.000,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 12.535,62	€ 12.715,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.087,67	€ 8.267,51
Recettes extraordinaires totales	€ 1.702,38	€ 1.961,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.702,38	€ 1.961,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.733,00	€ 5.717,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.505,00	€ 8.960,00

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 14.238,00**	**€ 14.677,00**
Dépenses totales	**€ 14.238,00**	**€ 14.677,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte-Brigitte de Langlire et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(38) Culte.
F.E. de Montleban.
Budget 2026.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Montleban, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02/10/2025, réceptionnée en date du 08/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 20/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Montleban arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 16.525,79	€ 16.525,79
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 930,79	€ 930,79
Recettes extraordinaires totales	€ 6.223,21	€ 6.223,21
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.223,21	€ 6.223,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.352,00	€ 3.352,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.397,00	€ 4.397,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 15.000,00	€ 15.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 22.749,00**	**€ 22.749,00**
Dépenses totales	**€ 22.749,00**	**€ 22.749,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Marc GRANDJEAN, intéressé, quitte momentanément la séance

(39) Patrimoine.
Bail commercial avec l'Association des docteurs Grandjean et Riguelle pour le bien sis Courtil 83, cadastré 3ème Division, Section E, n° 689 C, étant l'ancien presbytère - Révision de l'article 3.
APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 21 décembre 2020 relative au bail commercial avec l'Association des docteurs Grandjean et Riguelle pour le bien sis Courtil 83, cadastré 3ème Division, Section E, n° 689 C, étant l'ancien presbytère;

Considérant la demande, en date du 21 août 2025, de Madame Elizabeth Riguelle pour l'Association, sollicitant la fin du bail commercial susvisé;

Considérant que l'article 3 dudit bail précise "*Les parties pourront mettre fin au bail à l'expiration de chaque année, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée à La Poste*";

Considérant la demande complémentaire de Madame Camille Grandjean pour l'Association, sollicitant une révision de l'article 3, la bien étant déjà totalement libre d'occupation;

Considérant qu'un délai raisonnable de fin de contrat/bail peut être estimé à deux mois;

Considérant que les échanges entre l'Association et l'Administration communale se font par courriel et n'engendre aucun quiproquo; Qu'il est de ce fait proposé de permettre ce mode de communication dans le bail;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver la révision de l'article 3 du bail commercial avec l'Association des docteurs Grandjean et Riguelle, comme suit:

ARTICLE 3 - DUREE

Le bail est consenti pour une durée d'une année, prenant cours le 01 janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, avec tacite reconduction à son échéance.

Les parties pourront mettre fin au bail à tout moment, moyennant préavis de deux mois par lettre recommandée à La Poste ou courriel contre accusé de réception, tout mois entamé étant dû dans sa totalité.

Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

(40) Gestion Financière.
Octroi de provisions de trésorerie.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité générale, notamment l'article 31;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement de certains services communaux, il est indispensable d'avoir recours à des paiements en ligne ou au comptant, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue au RGCC;

Considérant la nécessité de mettre à disposition du service population un fonds de caisse

afin d'assurer le change de paiements en espèces;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Directrice Financière;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service;

Revu notre décision du 22/12/2024 sur le même objet;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: De mettre à disposition de l'administration les provisions suivantes:

Service population - Caisse espèces de recettes

Fonds de caisse: 250€

Support: espèces

Enregistrement mensuel par la Directrice Financière.

Service population - Provision de trésorerie:

Provision: 1000€

Nature des dépenses autorisées: Toutes-boîtes, affranchissement de colis, documents à commander au ministère des affaires étrangères pour les besoins du service population/état civil/étrangers

Autorisation: Collège ou agent ayant reçu délégation en matière de marchés publics ou agent du service pour les apostilles

Support: Carte de crédit prépayée

Responsable: Isabelle Jourdan ou son remplaçant en cas d'absence supérieure à 30 jours.

Direction Générale - provision de trésorerie:

Provision: 1000€

Nature des dépenses autorisées: Menues dépenses diverses

Autorisation: Collège ou agent ayant reçu délégation en matière de marchés publics

Support: 100€ en espèces et 900€ sur compte de paiement avec carte de débit

Responsable: Delphine Nève ou son remplaçant en cas d'absence supérieure à 30 jours.

Service Finances - provision de trésorerie:

Provision: 2000€

Nature des dépenses autorisées: Licence Adobe Reader, License du nom de Domaine ECGouvy.be, prélèvement kilométrique (Satellic) et autres menues dépenses sur autorisation

Autorisation: Collège ou agent ayant reçu délégation en matière de marchés publics

Support: Carte de crédit prépayée

Responsable: Vanessa Degueldre ou son remplaçant en cas d'absence supérieure à 30 jours.

La délégation est suspendue lorsque l'agent exerce la fonction de Directeur Financier

Service socio-culturel - provision de trésorerie:

Provision: 1 x 500€ et 1 x 1000€, pouvant être ponctuellement augmentée par

décision du collège pour des évènements spécifiques

Nature des dépenses autorisées: Menues dépenses relatives à l'organisation des évènements du service

Autorisation: Collège

Support: Compte de paiement avec carte de débit

Responsable: Dorina Muntean (500€) et Elora Boulanger (1000€) ou leur remplaçant en cas d'absence supérieure à 30 jours.

Article 2: de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière afin de procéder à la mise à disposition des fonds.

Article 3: La présente remplace et annule toutes les dispositions précédentes en matière de provisions de trésorerie.

(41) Tourisme et sport.
Octroi d'un subside exceptionnel de 2.000€ et 10.000€ à l'asbl "Maison du Tourisme Haute Ardenne" pour la réalisation d'un parcours de trail permanent et d'autres projets.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 17 janvier 2024 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel de 5.000€ à l'asbl "Maison du Tourisme Haute Ardenne" pour la réalisation d'un parcours de trail permanent;

Considérant la demande complémentaire de l'asbl "Maison du Tourisme Haute Ardenne" pour financer:

- la finalisation du balisage: 2.000,00 €

- l'engagement d'un agent pour pérenniser le parcours et pour porter de nouveaux projets avec les syndicats d'initiatives des communes: 10.000,00 €

Considérant l'intérêt sportif et touristique de développer des offres diversifiées en matière de pratique sportive et en collaboration entre plusieurs communes;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Par 12 voix POUR, 3 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - D'octroyer à l'asbl "Maison du Tourisme Haute Ardenne" un subside de 12.000,00 € pour l'aménagement du parcours trail et l'engagement d'un agent pour pérenniser le parcours et pour porter de nouveaux projets avec les syndicats d'initiatives des communes.

Article 2. - De dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses.

Article 3. - D'inscrire les dépenses à l'article 561/332-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente décision sera mise à disposition de Madame le Directrice financière.

(42) Personnel communal.

Statut administratif. Modification du chapitre IV relatif aux conditions de recrutement.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-5 et suivants;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale;

Vu nos décisions du 20 février 2008 relative au statut administratif du personnel communal;

Considérant la nécessité de fixer les règles générales des procédures de recrutement dans le statut du personnel;

Considérant l'avis du Comité de concertation Commune / CPAS;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. D'approuver la modification de l'article 1er, § 3, comme suit:

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, s'appliquent aux agents contractuels les chapitres II, III, IV, V, le chapitre X à l'exception des sections 7, 10, 12, 14, 15 et 16 et les chapitres XI, XII et XIII

Article 2. D'approuver la modification du chapitre IV du statut comme suit:

CHAPITRE IV - RECRUTEMENT

Article 13 – Conditions générales de recrutement

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être belge ou citoyen d'un état membre de l'Union européenne pour les fonctions comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques;

Les ressortissants ou non de l'Union européenne sont admissibles aux emplois au sein de l'administration locale qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'état ou des autres collectivités publiques.

Les ressortissants hors de l'Union européenne, admissibles dans les conditions visées à l'alinéa précédent, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers applicable en Région wallonne.

2° avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer pour les postes soumis à une évaluation de santé préalable;

6° être âgé de 18 ans au moins, sauf pour les étudiants et dispositions réglementaires spécifiques;

7° le cas échéant, être porteur du diplôme, ou du certificat d'études, du titre de compétence ou du titre de formation certifiée en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I, et arrêté par le Conseil communal;

Par diplôme et certificat d'études sont visés les documents qui attestent la réussite d'études ainsi que le titre ou grade académique accordé à l'issue de ce cycle d'études au sein d'un établissement reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par titre de compétence est visée la preuve officielle des compétences professionnelles validées, délivrée par un organisme tel que le Consortium de validation des compétences ou tout autre

organisme officiel renseigné dans le cadre francophone des certifications.

Par titre de formation certifiée est visé le document délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou par un autre niveau de pouvoir en Belgique, à l'issue d'un programme d'apprentissage permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.

Il peut s'agit d'un titre délivré par un organisme étranger. Il conviendra alors de s'assurer de son équivalence au titre exigé auprès de l'organisme compétent.

8° le cas échéant, être détenteur d'un permis de conduire arrêté par le Conseil communal ;

9° réussir un examen de recrutement;

10° avoir déposé un acte de candidature à l'administration communale par courriel avec accusé de réception à l'adresse « administration@gouvy.be », ou par lettre adressée, ou déposée contre accusé de réception

L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.

Article 14 - **Mode de recrutement**

Le recrutement vise les opérations ayant pour but de pourvoir à un poste et dont le processus aboutit à l'entrée en service d'un nouveau membre du personnel (contractuel ou statutaire). Il est procédé au recrutement dans le respect des principes fixés ci-dessous, sauf pour les étudiants et les travailleurs associatifs (visés par l'article 17 de l'arrêté royal ONSS du 28 novembre 1969).

Hors le cas des emplois uniquement accessibles par promotion, le Conseil communal (ou le Collège communal en cas de délégation) peut, au moment de la déclaration de vacance de l'emploi décider de pourvoir à un emploi vacant par recrutement, par mobilité interne, par mobilité commune-CPAS ou par une combinaison de deux ou plusieurs de ces modes.

Les candidats à la mobilité doivent être titulaires d'un emploi de niveau au moins équivalent à celui à pourvoir.

L'exercice de la mobilité ne modifie pas la nature juridique de la relation de travail initiale.

A cette fin, l'offre d'emploi est portée à la connaissance des membres du personnel par envoi électronique aux adresses privées et/ou professionnelles pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites et/ou par tout autre moyen de communication pertinent.

La candidature à chaque emploi doit être transmise selon les formes prévues à l'article 13 alinéa 1, 10° dans le délais fixé par le Collège communal.

Si le Conseil communal décide de pourvoir à un emploi vacant de façon concomitante par mobilité et par recrutement, aucun droit de priorité n'est accordé aux candidats à la mobilité.

Le Conseil communal détermine les conditions particulières (type de diplôme, permis de conduire, …) / la fonction / le niveau / l'échelle / le régime juridique (statutaire ou contractuel) / le régime horaire maximum / le descriptif de poste pour lequel un recrutement est organisé.

Article 15 – **Commission de sélection**

Une commission de sélection est constituée par le Collège communal pour le recrutement de personnel statutaire, contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou indéterminée ou pour un travail nettement défini.

Par. 1. Lorsqu'un impératif d'urgence est reconnu par le Collège communal, la commission de sélection est composée du seul directeur général ou de son délégué (d'un niveau supérieur au poste à pourvoir ou occupant une place supérieure dans l'organigramme).

Par. 2. Pour tous les autres recrutements, la commission est composée comme suit :

Pour les échelles E2 à D4 :

- le directeur général ou la personne qu'il aura déléguée
- le responsable hiérarchique tel que repris à l'organigramme ou un membre du personnel d'un niveau supérieur au poste à pourvoir ou occupant une place supérieure dans l'organigramme;

Pour les échelles D6 à A4 :

- le directeur général ou la personne qu'il aura déléguée
- le responsable hiérarchique tel que repris à l'organigramme ou un membre du personnel d'un niveau supérieur au poste à pourvoir ou occupant une place supérieure dans l'organigramme;

- un expert externe

Par. 3. Les membres effectifs et suppléants de la commission de sélection, qu'ils soient internes ou externes à l'administration sont désignés nominativement par le Collège, sur proposition du directeur général.

Par. 4. Le directeur général ou son délégué informe les membres de la commission des conditions d'admissibilité à l'examen et des critères de sélection des candidatures.

Par. 5. La commission est chargée de la vérification de la recevabilité des candidatures au regard des critères et conditions générales préalablement établis par l'autorité et, le cas échéant, de l'information aux candidats de la recevabilité ou non de la candidature, de la comparaison des titres et des compétences, de l'évaluation à la suite des épreuves et de la vérification du résultat de celles-ci

Par. 6. Le directeur général ou son délégué préside la commission de sélection.

Article 16 – **Appel à candidats**

Le recrutement est effectué sur la base d'un appel public à candidatures qui comprend la description de fonction, la nature juridique de l'emploi, le régime horaire maximum, ainsi que les conditions d'accès et le barème prévu par le présent statut général, et la date ultime pour postuler.

Le Collège communal décide de la diffusion de l'annonce de la vacance d'emploi par les moyens de communication adéquats et suffisants qui devront comprendre, au minimum: la diffusion sur le site web communal et sur sa page facebook.

La durée de la publication est de minimum 15 jours.

Ne donnent pas lieu à appel public :

- les recrutements contractuels à effectuer en cas d'urgence impérieuse moyennant due motivation,
- les recrutements dans les emplois que l'autorité locale décide de pourvoir exclusivement par mobilité

Article 17 – **Epreuves**

La sélection comporte au minimum une épreuve orale qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans sa vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

L'examen de sélection peut également comporter:

- une épreuve écrite portant sur les matières utiles pour l'exercice de la fonction à pourvoir, permettant d'évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats, leur niveau de raisonnement ;
- une épreuve technique en lien avec la fonction à pourvoir lorsque cela se prête mieux à la nature de l'emploi à pourvoir ;
- un assessment réalisé par le membre externe de la commission de sélection, en collaboration avec les autres membres de la commission

Article 18 – **Procès-verbal**

Les membres de la commission proposent collégialement un classement motivé des candidats retenus.

Ils peuvent écarter un candidat dont le profil est trop éloigné de celui du poste à pourvoir.

Le président de la commission de sélection dresse un procès-verbal mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant un classement final.

Article 19 – **Désignation**

L'autorité compétente prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de procéder à l'engagement / à la nomination d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et compétences.

Elle motive son choix.

Article 20 – **Réserve**

Lorsque le nombre de candidats ayant réussi toutes les épreuves de cette procédure de recrutement dépasse le nombre d'emplois à pourvoir et pour autant que cela ait été prévu dès l'appel public à candidatures, les candidats non appelés en service sont versés dans une réserve de recrutement.

La durée de validité de la réserve de recrutement est fixée à une période de deux années

L'autorité compétente fait appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel.

Article 21 – **Affectation**

Sous le contrôle du Collège, le directeur général procède à l'affectation du membre du personnel dans un emploi déterminé.

Dans l'intérêt du service, chaque membre du personnel peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son niveau sans préjudice des termes de son contrat de travail ou de son acte de nomination.

Article 22 – **Observateurs**

Le droit de présence des organisations syndicales représentatives lors des épreuves de recrutement est assuré dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Conformément à l'article L1212-7 du CDLD, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant d'un groupe politique appartenant ou non au pacte de majorité pour autant qu'une demande en ce sens ait été formulée préalablement auprès du Directeur général.

Les observateurs visés aux deux paragraphes précédents ne participent pas aux délibérations de la commission de sélection. A l'issue de chaque épreuve, ils disposent de 5 jours ouvrables pour communiquer leurs observations au Collège communal.

Article 3. D'abroger les conditions de recrutement arrêtées antérieurement et qui entreraient en contradiction avec les dispositions supra.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, ainsi qu'aux organisations syndicales dès sa force exécutoire.

(43) Personnel communal.
Cadre du personnel communal.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1121-4, L1124-4, §6 et L1212-1, 1°;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984, tel que modifié, portant exécution de ladite loi ;

Vu notre délibération du 16 avril 2025 relative au cadre du personnel communal ;

Considérant que le cadre prévoit, au 16/04/2025, une gestion du PCS par le CPAS; Que cependant l'expérience a démontré que cette gestion est plus appropriée au départ de l'administration communale;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réactualiser le cadre ;

Considérant que l'impact financier annuel est évalué à 35.000,00 €;

Considérant l'avis du Comité de concertation Commune / CPAS;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de la Directrice financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le cadre comme suit :

Cadre du personnel communal statutaire			
	Grade	ETP	mode de désignation
Directeur général	L1124-6	1	recrutement mobilité
Directeur financier	L1124-21	0,8	recrutement mobilité

Cadre du personnel communal contractuel			
Grade	Echelle	ETP	mode de désignation
Ouvrier	E2	13,5	engagement
Ouvrier qualifié	D2	8	engagement
Ouvrier qualifié	D4	11	engagement
Employé d'administration	D4	13	engagement
Employé d'administration	D6	16	engagement
Agent technique	D7	3	engagement
Agent technique en chef	D9	3	engagement
Gradué spécifique	B1	1,75	engagement
Directeur de crèche	B4	0,5	engagement
Chef de bureau technique	A1	1	engagement
Attaché spécifique	A1 sp	2	engagement

(44) Personnel enseignant.
Indemnités pour frais de déplacement.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu notre délibération du 20 février 2008 relative au statut pécuniaire du personnel communal;

Considérant que le statut pécuniaire ne s'applique pas au personnel enseignant;

Considérant que le personnel enseignant, direct(eur)rice compris(e), est amené à réaliser des déplacements pour participer aux formations et à des réunions hors du territoire communal; Qu'il conviendrait de pouvoir participer à ces frais;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC, réunie le 9 octobre 2025;

Considérant que le dossier a été soumis à la Directrice financière en date du 12/09/2025;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'octroyer une indemnité pour frais de déplacement au personnel enseignant (direction comprise), pour accomplir les missions suivantes:

- participation à une formation avec accord préalable du Collège communal
- pour la direction: participation à une réunion en dehors du territoire communal

Les trajets entre le domicile et le lieu de travail ainsi qu'entre les implantations ne sont pas pris en charge

De fixer l'indemnité conformément à l'Arrêté royal du 18.01.1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, payable mensuellement, sur base d'une déclaration de frais remise par l'agent à l'administration communale.

(45) Fonctionnement institutionnel.
Comité de concertation Commune-CPAS - PV du 9 septembre 2025.
INFORMATION.

Vu notre décision du 20 mars 2019 relative au règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la Commune et le CPAS, et notamment son article 6;

PREND ACTE :

Madame la Président sollicite l'ajout d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

(46) Ajout d'un point en urgence.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2025 relative à l'arrêt du marché "Remplacement de la chaudière à l'école de Cherain";

Considérant l'urgence de relancer le marché afin de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de déclarer l'urgence pour le point suivant:

Bâtiments scolaires.

Remplacement de la chaudière à l'école de Cherain.

Conditions modifiées et mode de passation.

APPROBATION.

(47) Bâtiments scolaires.
Remplacement de la chaudière à l'école de Cherain - Relance.
Conditions et du mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu nos décisions du 23 juillet 2025 et du 16 septembre 2025 relatives au marché "Remplacement de la chaudière à l'école de Cherain";

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2025 relative à l'arrêt de la procédure de marché susvisée;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°24.441 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.203,00 € + 6.672,18 € (TVA cocontractant) = 117.875,18 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Fédération Wallonie Bruxelles - S.R. de Namur-Luxembourg, Av. Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20240042);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 octobre 2025, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 22 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° CSC n°24.441 et le montant estimé du marché “Remplacement de la chaudière à l'école de Cherain - Relance”, établis par l'auteur de projet, Monsieur Romain Lacasse de Lacasse-Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.203,00 € + 6.672,18 € (TVA cocontractant) = 117.875,18 €.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Fédération Wallonie Bruxelles - S.R. de Namur-Luxembourg, Av. Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20240042).

Article dernier. - La présente délibération sera mise à la disposition de Madame la Directrice financière.

(48) Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.

PREND ACTE :

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, à savoir:

- courrier du 29 août 2025 relatif à la rénovation de la station de traitement et de pompage à Commanster (Luxibout)

- courrier du 28 août 2025 relatif à l'entretien et réparation du bus communal

(49) Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025.
APPROBATION.

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h45.

APPROUVE EN SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

La Directrice générale, La Présidente,

Delphine NEVE Véronique LEONARD